

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

5 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES
JEUNES À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE
À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION
SCOLAIRE(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°554 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Marcel Neven, M. Hervé Jamar, M. Willy Borsus et M. Jean-Luc Crucke	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Marcel Neven, M. Hervé Jamar, M. Willy Borsus et M. Jean-Luc Crucke	3
3	Amendement n° 3 déposé par M. Marcel Neven, M. Hervé Jamar, M. Willy Borsus et M. Jean-Luc Crucke	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Caroline Désir, Mme Latifa Gahouchi, Mme Julie de Grootte, M. Jean-Paul Bastin, Mme Bénédicte Linard et M. Yves Reinkin	4
5	Amendement n° 5 déposé par M. Mohamed Daïf, Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Julie de Grootte, M. Jean-Paul Bastin et Mme Bénédicte Linard	4
6	Amendement n° 6 déposé par M. Mohamed Daïf, Mme Julie de Grootte, Mme Bénédicte Linard et Mme Françoise Bertieaux	4
7	Amendement n° 7 déposé par M. Mohamed Daïf, Mme Julie de Grootte, Mme Bénédicte Linard et Mme Françoise Bertieaux	4

1 Amendement n° 1 déposé par M. Marcel Neven, M. Hervé Jamar, M. Willy Borsus et M. Jean-Luc Crucke

Art. 23

A l'article 23, les mots « Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève » sont remplacés par les mots « Dès qu'il constate qu'un élève s'est absenté sans justification ».

Justification

Comme le rappelle l'exposé des motifs, le phénomène de décrochage apparaît de plus en plus précoce et de plus en plus avancé dans l'année scolaire, dès le premier quadrimestre. Déjà dans le fondamental et au long du secondaire.

Il appelle donc une réponse ferme et rapide. Cet amendement a, dès lors, pour objet de supprimer la possibilité de s'absenter sans justification.

Ce faisant, il s'inscrit dans le prolongement évident de la notion même d'obligation scolaire, telle qu'elle est inscrite dans notre Constitution, ainsi que dans le prescrit du décret « Missions » du 24 juillet 1997 qui assigne notamment pour objectif à l'école d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Marcel Neven, M. Hervé Jamar, M. Willy Borsus et M. Jean-Luc Crucke

Art. 25

L'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 25. - Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Par ailleurs, toute absence injustifiée est immédiatement signalée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre. »

Justification

Comme le rappelle l'exposé des motifs, le phénomène de décrochage apparaît de plus en plus précoce et de plus en plus avancé dans l'année

scolaire, dès le premier quadrimestre. Déjà dans le fondamental et au long du secondaire.

Il appelle donc une réponse ferme et rapide. Cet amendement a, dès lors, pour objet de modifier l'article 25 sur deux points :

- extension de la mesure préventive visée à l'alinéa 1er à tout l'enseignement obligatoire ;
- suppression de la possibilité de s'absenter sans motif.

Ce faisant, il s'inscrit dans le prolongement évident de la notion même d'obligation scolaire, telle qu'elle est inscrite dans notre Constitution, ainsi que dans le prescrit du décret « Missions » du 24 juillet 1997 qui assigne notamment pour objectif à l'école d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Marcel Neven, M. Hervé Jamar, M. Willy Borsus et M. Jean-Luc Crucke

Art. 26

L'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 26. - L'élève qui s'absente sans justification perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui s'absente sans justification peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2, et 82.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire. »

Justification

Comme le rappelle l'exposé des motifs, le phénomène de décrochage apparaît de plus en plus précoce et de plus en plus avancé dans l'année scolaire, dès le premier quadrimestre. Déjà dans le fondamental et au long du secondaire.

Il appelle donc une réponse ferme et rapide. Cet amendement a, dès lors, pour objet de supprimer la possibilité de s'absenter sans justification.

Ce faisant, il s'inscrit dans le prolongement évident de la notion même d'obligation scolaire, telle qu'elle est inscrite dans notre Constitution, ainsi que dans le prescrit du décret « Missions » du 24 juillet 1997 qui assigne notamment pour objec-

tif à l'école d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Caroline Désir, Mme Latifa Gahouchi, Mme Julie de Groote, M. Jean-Paul Bastin, Mme Bénédicte Linard et M. Yves Reinkin

Art. 10

A l'article 10 sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « à un devoir de discrétion » sont remplacés par les mots « au secret professionnel » ;
- 2° A l'alinéa 2, les mots « devoir de discrétion » sont remplacés par le mot « secret ».

Art. 18

A l'article 18 est apportée la modification suivante :

A l'alinéa 1er, les mots « à un devoir de discrétion » sont remplacés par les mots « au secret professionnel ».

5 Amendement n° 5 déposé par M. Mohamed Daïf, Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Julie de Groote, M. Jean-Paul Bastin et Mme Bénédicte Linard

Art. 25

A l'article 25, supprimer les mots « dans l'enseignement secondaire » à l'alinéa 1er .

Justification

Faire porter les dispositions de l'article 25 qui portent sur la prévention du décrochage scolaire sur tout l'enseignement obligatoire.

6 Amendement n° 6 déposé par M. Mohamed Daïf, Mme Julie de Groote, Mme Bénédicte Linard et Mme Françoise Bertieaux

Art. 4

A l'article 4, il est inséré les mots : « 3° décrochage scolaire » entre les mots « un fait précis ; » et les mots « a) situation d'un élève soumis ».

Art. 47

A l'article 47, le mot « ; 9° » est supprimé entre les mots « visées à l'article 1er » et les mots « de la loi du 24 février », le 10° devenant 9° et le 11° devenant le 10°.

Justification

Erreur dans le texte imprimé.

7 Amendement n° 7 déposé par M. Mohamed Daïf, Mme Julie de Groote, Mme Bénédicte Linard et Mme Françoise Bertieaux

Art. 25

Au 2ème alinéa, les mots « Dans l'enseignement secondaire » sont insérés en tête d'alinéa.

Justification

Dans le fondamental, le signalement à la DGEO se fait après 912 jours.